

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **FRANCE. I.** Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Application de ladite Convention aux colonies françaises et aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies. Adhésion du Gouvernement français à ladite Convention au nom de la *Tunisie*, et sous la même réserve que celle qui a été stipulée pour la France, p. 133. — **II.** Adhésion, au nom des Gouvernements *syrien* et *libanais*, à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 133. — **GRANDE-BRETAGNE.** Application de la Con-

vention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Terre-Neuve*, p. 134.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Rectification.** A propos de la protection des œuvres journalistiques et des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, p. 134. — **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1932** (*premier article*). Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Islande, Suède, p. 134.

NÉCROLOGIE: Vittorio Scialoja, p. 144. — R. R. Bowker, p. 144.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### FRANCE

1

#### ADHÉSION,

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928. — APPLICATION DE LADITE CONVENTION AUX COLONIES FRANÇAISES ET AUX PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE FRANÇAIS DES COLONIES. — ADHÉSION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS À LADITE CONVENTION AU NOM DE LA TUNISIE, ET SOUS LA MÊME RÉSERVE QUE CELLE QUI A ÉTÉ STIPULÉE POUR LA FRANCE

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 22 novembre 1933.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 3 novembre 1933, l'Ambassade de France à Berne nous a fait part de l'adhésion du Gouvernement français à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

L'Ambassade a ajouté ce qui suit :

« Toutefois, et conformément à l'article 27, alinéas 2 et 3, de ladite Convention, cette adhésion est donnée sous

la réserve suivante qui avait déjà été formulée lors de la ratification de la Convention pour la protection littéraire et artistique révisée à Berlin le 13 novembre 1908 : en ce qui concerne les œuvres d'art appliquées à l'industrie, le Gouvernement français restera lié aux stipulations des Conventions de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908.

Les mots „conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908” ont été ajoutés à la réserve qui accompagnait la ratification de la Convention de 1908. Cette addition a paru indispensable, étant donné que les „Conventions antérieures”, dont il était question en 1908 et dont il est encore question aujourd'hui, sont celles qui ont précédé l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908 à l'exclusion de cet Acte lui-même et que l'expression de „Conventions antérieures”, si elle était employée aujourd'hui sans autre précision, semblerait inclure l'Acte de Berlin de 1908.

Il est entendu qu'en vertu de l'article 26 de la Convention révisée à Rome le 2 juin 1928, ladite Convention sera applicable aux colonies françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies.

L'Ambassade a également reçu instruction d'adhérer au nom de la *Tunisie*, et sous la même réserve qu'elle a formulée en notifiant l'adhésion du Gouvernement français. »

Les adhésions dont il s'agit produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 22 décembre 1933 (voir Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, article 25, alinéa 3, appliqué par analogie).

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

*Le Président de la Confédération,*

SCHULTHESS.

*Le Chancelier de la Confédération,*

KAESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Dans l'alinéa relatif aux colonies, la note de l'Ambassade de France à Berne ne parle pas de la réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie. Mais il faut admettre qu'*in dubio* la réserve stipulée par la métropole vaut aussi pour les colonies, protectorats, etc. (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106, 3<sup>e</sup> col.).

II

#### ADHÉSION

AU NOM DES GOUVERNEMENTS SYRIEN ET LIBANAIS, À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 24 novembre 1933.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que,